1961

15 décembre — Arrêté n° 211/PR/MFAE/AE. fixant le taux, l'assiette et le mode de perception de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo 88

22 décembre — Arrêté n° 220/PR/MFAE/AE. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962. 88

27 décembre — Arrêté n° 221/PR/MFAE/AE. fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1961-1962 89

Arrêtés et décision portant nominations, affectation, attribution et changement de catégorie de bourses d'études à des étudiants togolais en France. 89

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêtés portant attribution de fonction et résiliation de contrat. 90

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté accordant l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Akoussan Kwassi Kpadey 90

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêté et décision portant engagement et nominations. 90

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1961

16 décembre — Arrêté n° 233/MFAE/MF. portant création d'une caisse d'avance auprès du centre d'apprentissage agricole de Tové 93

Arrêté fixant les conditions du paiement d'indemnités aux sinistrés illettrés 93

Décisions accordant des allocations scolaires pour les boursiers des Missions évangélique et catholique du Togo 93

Décisions portant nominations, affectation et passages à l'échelle supérieure 93

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant reclassements, mutations et rectificatif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1961-1962. 94

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

15 décembre — Arrêté n° 29/MTP./TP. ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation de 3 stations d'hydrocarbures par la C.F.-D.P.A. (Total) à Lomé, Anécho et Tabligbo 95

Décisions portant avancement d'échelle et engagement . 95

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

1961

15 décembre — Décision n° 154/D/MA/AG. portant ouverture d'un concours de recrutement de 10 élèves pour le centre d'apprentissage agricole de Tové. . 98

23 décembre — Arrêté n° 1/MA/EF. fixant la date limite de mises à feu précoces . . 97

Décisions portant nomination, mutations et affectations . 98

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique du Togo . . . 99

Arrêtés et décisions portant affectations et mutation, mise en disponibilité, cessations de fonctions, radiations, constatation d'absence irrégulière, licenciements, mise à la retraite d'office et rectificatifs à de précédents arrêtés portant suspensions de fonctions 99

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis de ventes sur saisie immobilière 102
Avis d'inscriptions au registre du Commerce 104
Avis de radiations au registre du Commerce 104
Jugement d'adoption 104
Constitution de Société 105
Avis de perte 105
Extrait de jugement 105

LOIS

LOI N° 61-38 du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Du droit de propriété des marques.

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une

forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets pris en conseil des Ministres peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Art. 2. — Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

1o — Trois exemplaires du modèle de cette marque;

2o — Le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le Ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le dépôt n'a d'effet que pour dix années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de dix années au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 4. — Il est perçu, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale, un droit fixe pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

En outre, le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au paiement d'une taxe de 5.000 francs au profit de l'Etat.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 5. — Les étrangers qui possèdent au Togo des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leur établissement, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 6. — Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans le pays où il sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation établissent la réciprocité pour les marques togolaises.

TITRE III

Pénalités

Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1o — ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;

2o — ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;

3o — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement;

1o — ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

2o — ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

3o — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. — Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs :

1o — ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;

2o — ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit;

3° — ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets pris en exécution de l'article 1er de la présente loi.

Art. 10. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Art. 11. — Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections à la chambre de commerce pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le tribunal peut en outre ordonner que le jugement sera affiché dans les lieux qu'il détermine, et inséré intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 12. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut même ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment des plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Art. 13. — Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV

Juridictions

Art. 14. — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 15. — Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ou du juge de la section détachée dont le ressort comprend le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 16. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

Dispositions générales ou transitoires

Art. 17. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux bestiaux, grains, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 18. — Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour dix années à dater de la promulgation de la dite loi.

Art. 19. — Un décret pris en conseil des Ministres déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1961

S. E. Olympio.

LOI N° 61-39 du 28 décembre 1961 portant création d'un nouveau timbre spécial pour connaissement de 250 francs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le timbre de connaissement de 64 francs est remplacé à partir du 1er janvier 1962, par un nouveau timbre de 250 francs.